

## Ontario Land Tribunals

Local Planning Appeal Tribunal

655 Bay Street, Suite 1500

Toronto ON M5G 1E5

**Telephone:** (416) 212-6349

**Toll free:** 1-866-448-2248

**Website:** [www.olt.gov.on.ca](http://www.olt.gov.on.ca)

## Tribunaux de l'aménagement du territoire Ontario

Tribunal d'appel de l'aménagement local

655 rue Bay, bureau 1500

Toronto ON M5G 1E5

**Téléphone:** (416) 212-6349

**Sans Frais:** 1-866-448-2248

**Site Web :** [www.olt.gov.on.ca](http://www.olt.gov.on.ca)



---

## Modèle d'ordonnance relative à la procédure

### Objet d'une ordonnance relative à la procédure

Le Tribunal tient des conférences de gestion de la cause afin d'organiser l'audience. Le présent modèle d'ordonnance relative à la procédure est fourni pour clarifier qui peut participer à l'audience, quelles sont les questions en litige et quelles questions doivent être réglées avant l'audience. La pièce jointe définit certains termes utilisés dans le modèle d'ordonnance relative à la procédure, comme les termes « partie » et « participant ».

Le Tribunal recommande que l'appelant, la municipalité, le requérant (s'il y a lieu) ou quiconque souhaite obtenir le statut de partie à la présente instance se réunissent avant la conférence de gestion de la cause pour discuter du présent modèle d'ordonnance relative à la procédure et tenter de déterminer les questions en litige et le processus qu'ils souhaitent que le Tribunal ordonne à la suite de cette conférence. Le Tribunal entendra les observations sur le contenu de cette ordonnance relative à la procédure pendant la conférence de gestion de la cause et rendra une ordonnance relative à la procédure à une date ultérieure.

Si vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous devriez vous préparer en consultant le Guide d'appel qui correspond à votre type d'appel et les Règles du Tribunal, que vous trouverez sur le site Web du Tribunal au [\[https://elto.gov.on.ca/tribunals/lpat/lpat-process/?lang=fr\]](https://elto.gov.on.ca/tribunals/lpat/lpat-process/?lang=fr).

**DATE DE DÉLIVRANCE :**

**NO(S) DE DOSSIER :**

**INSTANCE INTRODUE EN VERTU DE** (préciser la loi et les dispositions en vertu desquelles l'instance a été introduite) :

Requérant(s)/appelant(s) (préciser) :

Objet (préciser) :

Adresse de la propriété/description (préciser) :

Municipalité (préciser) :

Dossier municipal no (préciser) :

N° de cause du TAAL (préciser le n° PL) :

N° de dossier du TAAL (s'il y a lieu, préciser les n°s PL connexes) :

Intitulé de la cause du TAAL (préciser) :

*(Au besoin, veuillez reproduire l'en-tête ci-dessus pour chaque disposition en vertu de laquelle l'instance a été introduite.)*

1. Le Tribunal peut modifier les présentes règles ou y ajouter des exigences supplémentaires à tout moment, soit sur demande, soit comme bon lui semble. Il peut modifier la présente au moyen d'une ordonnance verbale ou d'une autre ordonnance écrite.

### **Organisation de l'audience**

2. L'audience débutera le \_\_\_\_\_ (année) à \_\_\_\_ h \_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans la municipalité de \_\_\_\_\_.  
[Facultatif : Une audience aura lieu en soirée le.....]
3. La durée de l'audience sera d'environ \_\_\_\_\_ jours. La durée de l'audience peut être raccourcie à mesure que les questions sont réglées et réordonnées.
4. Les parties et les participants identifiés lors de la conférence de gestion de la cause sont indiqués à l'annexe 1 (voir le modèle d'ordonnance relative à la procédure pour une définition de ces termes).
5. Les questions en litige sont précisées dans la liste des questions en litige jointe à l'annexe 2. Aucune modification ne pourra être apportée à cette liste, à moins que le Tribunal ne l'autorise. La partie qui demande une modification s'expose à une condamnation aux dépens.
6. L'ordre de présentation de la preuve doit être le même que celui indiqué à l'annexe 3 de la présente ordonnance. Le Tribunal peut limiter le temps alloué aux exposés préliminaires, à la preuve principale (y compris la preuve de la compétence des témoins), au contre-interrogatoire, à la preuve en réplique et aux plaidoiries finales. La longueur des observations écrites, le cas échéant, peut être limitée par consentement ou par ordonnance du Tribunal.
7. Quiconque ayant l'intention de participer à l'audience doit fournir au Tribunal son adresse postale, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone dès que possible — idéalement avant la conférence de gestion de la cause. Quiconque retient les services d'un représentant doit informer les autres parties et le Tribunal du nom, de l'adresse, de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone de son représentant, dès que possible.

## Exigences à remplir avant l'audience

8. La partie qui a l'intention d'appeler des témoins, que ce soit par assignation ou non, fournit au Tribunal, aux autres parties et au secrétaire municipal une liste de témoins et l'ordre dans lequel ils seront appelés. Cette liste doit être remise au plus tard le \_\_\_\_\_ (indiquer la date). La partie qui a l'intention de faire comparaître un témoin expert doit inclure une copie de son curriculum vitae et du domaine d'expertise dans lequel le témoin est prêt à prouver sa compétence.
9. En vue de l'audience, les témoins experts du même domaine doivent se rencontrer le \_\_\_\_\_ ou avant pour tenter de résoudre en tout ou en partie les questions en litige. Les experts doivent préparer une liste des questions non réglées qui devront être traitées lors de l'audience et fournir cette liste à toutes les parties et au secrétaire municipal.
10. Chaque témoin expert doit préparer une déclaration de témoin expert et cette déclaration doit dresser la liste de tous les rapports préparés par l'expert ou de tout autre rapport ou document qu'il invoquera à l'audience. Des copies doivent être fournies comme l'exige la disposition [12]. Au lieu d'une déclaration de témoin, l'expert peut déposer l'intégralité de son rapport s'il contient les renseignements requis, sans quoi le Tribunal peut refuser d'entendre le témoignage de l'expert.
11. Les témoins experts qui ont été cités à comparaître, mais qui n'ont pas été rémunérés pour produire un rapport, ne sont pas tenus de déposer une déclaration de témoin expert. Cependant, la partie qui les appelle doit déposer un aperçu de la preuve de l'expert, comme le prévoit la disposition [12]. La partie qui a l'intention de faire comparaître un témoin qui n'est pas un expert doit déposer un résumé de la déposition du témoin, comme le prévoit la disposition [12].
12. Au plus tard le \_\_\_\_\_ [au moins 30 jours civils avant la date de l'audience], les parties doivent fournir des copies de leurs déclarations [de témoin] et d'expert aux autres parties et au secrétaire municipal de \_\_\_\_\_.
13. Le \_\_\_\_\_ ou avant, chaque participant doit fournir des copies de sa déclaration écrite aux autres parties. Le participant ne peut pas présenter des observations orales à l'audience sur le contenu de sa déclaration écrite, à moins que le Tribunal ne l'ordonne.
14. [Facultatif] Le \_\_\_\_\_ ou avant cette date, les parties doivent remettre des copies de leur preuve visuelle à toutes les autres parties. Si une maquette est utilisée, toutes les parties doivent avoir une possibilité raisonnable de l'examiner avant l'audience.
15. Les parties peuvent fournir à toutes les autres parties et déposer auprès du greffier une réponse écrite à toute preuve écrite dans les sept (7) jours suivant la réception de la preuve.
16. Quiconque désire changer une preuve écrite, y compris une déclaration de témoin, doit présenter une motion écrite au Tribunal.

Voir la Règle 10 des Règles du Tribunal concernant les motions, laquelle exige que l'auteur de la motion signifie des copies de la motion à toutes les autres parties 15 jours avant l'audition de la motion par le Tribunal.

17. La partie qui fournit la preuve écrite d'un témoin aux autres parties doit s'assurer que le témoin est présent à l'audience, à moins que la partie avise le Tribunal au moins sept (7) jours avant l'audience que la preuve écrite ne fait pas partie de son dossier.
18. Les parties doivent préparer et déposer auprès du [Tribunal un plan d'audience](#) qui comporte à tout le moins un horaire proposé pour l'audience. L'horaire doit, au minimum, préciser les parties qui participeront à l'audience, les questions préliminaires (s'il y en a), l'ordre prévu pour la présentation de la preuve, la date à laquelle chaque témoin sera présent, la durée prévue du témoignage de chaque témoin lors de la preuve principale, du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire (le cas échéant) et le temps prévu pour les observations finales. Les parties doivent veiller à ce que l'audience se déroule de manière efficace et conformément au plan d'audience. Le Tribunal peut, à sa discrétion et à tout moment pendant l'audience, modifier le plan d'audience.
19. Les documents peuvent être signifiés en main propre, par télécopieur, par courrier recommandé ou certifié, ou par courriel, ou autrement selon les directives du Tribunal. La signification de documents par télécopie et par courriel est régie par les Règles du Tribunal (la Règle 7). Les documents remis par la poste sont considérés avoir été reçus cinq jours ouvrables après la date d'enregistrement ou de certification.
20. Aucun ajournement ni aucun délai ne sera accordé avant ou pendant l'audience, sauf en cas de difficulté ou de maladie grave. L'article 17 des Règles du Tribunal s'applique aux demandes de cette nature.

**Je [suis/ne suis pas] saisi(e).**

**Le Tribunal prononce la présente ordonnance.**

DEVANT :

Nom du membre :

Date :

---

GREFFIER DU TRIBUNAL

## **Annexe au modèle d'ordonnance relative à la procédure**

### **Sens des termes utilisés dans l'ordonnance relative à la procédure**

**Une partie** est un particulier ou une société que le Tribunal autorise à participer pleinement à l'audience en lui permettant de recevoir de copies de la preuve écrite, d'appeler des témoins, de contre-interroger les témoins des autres parties et de présenter des observations sur l'ensemble de la preuve. Si un **groupe non constitué en société** souhaite devenir une partie, il doit nommer une personne pour parler en son nom, et cette personne doit accepter les obligations imposées à toute partie aux termes de l'ordonnance. Les parties ne doivent pas obligatoirement être représentées par un avocat, et un représentant peut parler en leur nom. Le représentant doit avoir une autorisation écrite de la partie.

**VEUILLEZ NOTER** que quiconque souhaite obtenir le statut de partie avant ou pendant l'audience, mais qui n'en a pas fait la demande lors de la conférence de gestion de la cause (CGC), doit demander au Tribunal de l'autoriser.

Un **participant** est une personne, un groupe ou une société, représenté ou non par un avocat, qui peut présenter des observations écrites au Tribunal. Un participant ne peut pas présenter des observations orales au Tribunal ni présenter une preuve orale (témoigner en personne) à l'audience (seule une partie peut le faire). Le paragraphe 33.2 de la *Loi sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* prévoit qu'une personne qui n'est pas partie à une instance peut seulement présenter des observations au Tribunal par écrit. Le Tribunal peut ordonner à un participant d'assister à une audience pour répondre aux questions du Tribunal sur le contenu de ses observations écrites, si le Tribunal le juge nécessaire. Les parties peuvent également poser des questions à un participant si le Tribunal ordonne à un participant d'assister à une audience pour répondre à des questions sur le contenu de ses observations écrites.

Pour obtenir le statut de participant, le participant doit être identifié lors de la CGC et le Tribunal doit lui accorder ce statut. Un participant ne recevra pas d'avis pour les conférences téléphoniques portant sur des questions de procédure, si de telles conférences ont lieu avant l'audience. Le participant ne recevra pas non plus les avis de médiation. Un participant ne peut pas demander le remboursement des frais ou la révision d'une décision, car un participant n'a pas les mêmes droits que les parties, lesquelles peuvent présenter de telles demandes au Tribunal.

**La preuve écrite** représente notamment les documents, rapports, études, documents, lettres et déclarations de témoins qu'une partie ou un participant a l'intention de produire en preuve à l'audience. L'ensemble des pages de ces documents doivent être numérotées consécutivement, même dans les cas où le document comporte des onglets ou des séparateurs.

**Les preuves visuelles** s'entendent des photographies, cartes, vidéos, maquettes et transparents qu'une partie ou un participant a l'intention de présenter en preuve à l'audience.

Une **déclaration de témoin** est une brève description écrite de ses antécédents, de son expérience et de son intérêt dans l'affaire; une liste des questions qu'il abordera et des opinions du témoin sur ces questions; et une liste des rapports sur lesquels le témoin s'appuiera à l'audience.

Une **déclaration de témoin expert** devrait inclure : 1) son nom et son adresse, 2) ses titres et compétences, 3) une liste des questions qu'il ou elle abordera, 4) ses opinions sur ces

questions et les raisons complètes des opinions, et 5) une liste des rapports sur lesquels le témoin s'appuiera à l'audience.

Une **déclaration de participant** est un court résumé écrit des antécédents, de l'expérience et de l'intérêt de la personne ou du groupe en la matière; une liste des questions que le participant souhaite aborder et les observations du participant sur ces questions; et une liste des rapports, le cas échéant, que le participant souhaite invoquer dans sa déclaration.

## **Renseignements supplémentaires**

**Assignations** : Une partie doit demander à un membre du Tribunal ou à un des cadres supérieurs du Tribunal de délivrer une citation à comparaître. Cette requête doit être faite avant que la liste des témoins ne soit remise au Tribunal et aux parties. (Voir la Règle 13 sur la procédure d'assignation.) Si le Tribunal le demande, un affidavit doit être déposé pour expliquer en quoi l'audition de la preuve du témoin est pertinente. Si le Tribunal n'est pas convaincu par l'affidavit, il exigera qu'une motion soit entendue pour décider si le témoin devrait être assigné.

**Déroulement des interrogatoires des témoins** : Les témoins sont généralement interrogés selon l'ordre suivant : interrogatoire principal, contre-interrogatoire et réinterrogatoire, comme suit :

- Interrogatoire principal par la partie qui appelle le témoin.
- Interrogatoire principal par une partie d'intérêts analogue, comme le détermine le Tribunal.
- Contre-interrogatoire par des parties d'intérêt contraire.
- Réinterrogatoire par la partie qui appelle le témoin.
- Cet ordre peut être modifié selon ce que les parties ont convenu ou selon un autre ordre ordonné par le Tribunal.